

The Minister of Finance for the Province of British Columbia Appellant;

and

First National Bank of Nevada, Executor of the Estate of the late Hugh Herbert Wolfenden Respondent.

1973: May 8, 9: 1973: December 21.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Succession duty—Situs of shares—Deceased shareholder of British Columbia company domiciled in Nevada—Shares registered on company's principal register in Vancouver—Share certificate in Nevada—Whether shares given locality in British Columbia for succession duty purposes—Companies Act, R.S.B.C. 1960, c. 67, s. 94(1), as amended by 1967, c. 12, s. 9—Succession Duty Act, R.S.B.C. 1960, c. 372, s. 6(1).

The question in the present case was whether certain shares in a British Columbia corporation had their situs in that Province so as to attract taxation under s. 6(1) of the *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, c. 372. Both at trial and in the British Columbia Court of Appeal the issue of situs was regarded as turning on the validity of s. 94(1) of the *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67, as amended by 1967 (B.C.), c. 12, s. 9. The effect of the amendment was to require a transfer of shares of a deceased shareholder to be made only on the register kept at the registered office of the company situated in British Columbia, notwithstanding that the company had branch registers outside the Province, established under the authority of s. 87 of the *Companies Act*, on which transfers of shares could ordinarily be effected. The trial judge was of the opinion that the amended s. 94(1) was a colourable attempt under the guise of company law to bring situs within the Province to enable it to collect succession duty. A majority of the Court of Appeal agreed.

Le Ministre des Finances de la Province de Colombie-Britannique Appellant;

et

First National Bank of Nevada, Exécutrice de la Succession de Feu Hugh Herbert Wolfenden Intimée.

1973: les 8 et 9 mai; 1973: le 21 décembre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droits successoraux—Situs d'actions—Décès d'un actionnaire d'une compagnie de la Colombie-Britannique—Domicilié au Nevada—Actions enregistrées dans le registre principal de la compagnie à Vancouver—Certificat d'actions au Nevada—Le situs des actions a-t-il été placé en Colombie-Britannique aux fins des droits successoraux?—Companies Act, R.S.B.C. 1960, c. 67, art. 94(1), tel que modifié par 1967, c. 12, art. 9—Succession Duty Act, R.S.B.C. 1960, c. 372, art. 6(1).

Dans la présente affaire il s'agissait de déterminer si certaines actions d'une compagnie de la Colombie-Britannique avaient leur *situs* dans cette province-là et étaient donc imposables en vertu du par. (1) de l'art. 6 du *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, c. 372. En première instance de même qu'en appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la question du *situs* a été considérée comme reposant sur la validité du par. (1) de l'art. 94 du *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67, tel que modifié par les statuts de 1967 (C.-B.), c. 12, art. 9. La modification avait eu pour effet d'exiger que le transfert d'actions d'un actionnaire décédé soit fait seulement sur le registre gardé au bureau enregistré de la compagnie en Colombie-Britannique, même si la compagnie a à l'extérieur de la province, sous l'autorité de l'art. 87 du *Companies Act*, des registres annexes dans lesquels des transferts d'actions peuvent normalement être effectués. Le juge de première instance a été d'avis que le par. (1) modifié de l'art. 94 était une tentative d'un caractère spécieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à placer dans la province le *situs* des actions de façon à permettre à la province de recueillir des droits successoraux. La Cour d'appel a été majoritairement d'accord.

The shares in question were registered to their owner (W) on the company's principal register in Vancouver at the time of his death on May 26, 1968, and had been so registered before the amendment to s. 94(1) in 1967. W died domiciled in Nevada, having there the share certificate evidencing his shareholding. The company had branch registers in New York City as well as in Winnipeg, Toronto and Montreal, and it appeared that W had purchased his shares before the establishment of a branch register in New York. On these facts, counsel agreed that under the authority of *R. v. Williams*, [1942] A.C. 541, and *Treasurer of Ontario v. Blonde; Treasurer of Ontario v. Aberdein*, [1947] A.C. 24, having regard as well to the judgment of this Court in *The King v. National Trust Co.*, [1933] S.C.R. 670, W's shares were not situated in British Columbia unless s. 94(1) had the effect of giving them locality there for succession duty purposes.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Curiam: Section 6(1) of the *Succession Duty Act* was read as imposing a tax on the basis of situs at the very moment of death and hence as requiring a notional application of the test of situs (*i.e.*, where can the shares be effectively dealt with as between shareholder and company so as to enable a transferee to become a shareholder) at that time and not later. Therefore, s. 94(1), which looks to a transfer after death, could have no operative effect in respect of situs of shares for the purpose of taxation under s. 6(1), and, accordingly, no question of validity of s. 94(1) arose.

Per Fauteux C.J. and Ritchie and Pigeon JJ.: The impugned legislation was not *ultra vires* as being a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares so as to bring them within the Province.

Per Abbott, Judson and Spence JJ.: The impugned legislation was beyond the legislative power of the Legislature because it was clearly a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares and to bring the situs within the Province.

APPEAL from a judgment of the Court of

Le 26 mai 1968, jour du décès de W, les actions étaient enregistrées au nom de ce dernier, leur propriétaire, dans le registre principal de la compagnie, à Vancouver; elles y avaient été enregistrées avant la modification du par. (1) de l'art. 94 édictée en 1967. W est décédé domicilié au Nevada, où il avait le certificat d'actions attestant l'existence de sa part d'intérêts. La compagnie gardait des registres annexes à New-York, de même qu'à Winnipeg, Toronto et Montréal, et il semble que W ait acheté ces actions avant l'établissement d'un registre annexe à New-York. A la lumière de ces faits, les avocats ont convenu que, vu les arrêts *The King v. Williams*, [1942] A.C. 541, et *Treasurer of Ontario v. Blonde; Treasurer of Ontario v. Aberdein*, [1947] A.C. 24, et compte tenu aussi de l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Le Roi c. National Trust Co.*, [1933] R.C.S. 670, les actions de W n'étaient pas situées en Colombie-Britannique à moins que le par. (1) de l'art. 94 n'ait eu pour effet d'en placer le *situs* dans cette province-là aux fins des droits successoraux.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Per Curiam: Le par. (1) de l'art. 6 du *Succession Duty Act* est interprété comme imposant un impôt sur la base du *situs* au moment même du décès et comme exigeant donc une application conceptuelle du critère du *situs* (c.-à-d., à quel endroit l'expédition d'un transfert d'actions peut-elle efficacement, entre l'actionnaire et la compagnie, avoir lieu de manière à permettre à un cessionnaire de devenir actionnaire) à ce moment précis et non après. Donc, le par. (1) de l'art. 94, qui envisage un transfert après la mort, ne peut avoir aucun effet déterminant sur le *situs* des actions aux fins de l'imposition prévue au par. (1) de l'art. 6, et, par conséquent, aucune question de validité du par. (1) de l'art. 94 ne se pose.

Le Juge en chef Fauteux et les Juges Ritchie et Pigeon: La disposition contestée n'est pas *ultra vires* comme étant une tentative d'un caractère spécieux, sous le couvert du droit des compagnies, en vue de changer le *situs* d'actions de manière à ce que celles-ci deviennent situées dans la province.

Les Juges Abbott, Judson et Spence: La disposition attaquée outrepasse les pouvoirs législatifs de la législature parce qu'elle est clairement une tentative d'un caractère spécieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à changer le *situs* des actions de manière à le placer dans la province.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour

Appeal for British Columbia¹, dismissing the appellant's appeal from a judgment of Hinkson J. Appeal dismissed.

G. S. Cumming, Q.C., for the appellant.

J. G. Watson, for the respondent.

Olivier Prat, Paul A. Demers, Q.C., and *Raymond Maher*, for the intervenant, Attorney General of Quebec.

The judgment of Fauteux C.J. and Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—I agree with the reasons for judgment prepared for delivery by Mr. Justice Laskin, but I am unable to partake of the view expressed by Mr. Justice Spence and the majority of the Court of Appeal of British Columbia that the impugned legislation (s. 94 (1) of the *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67) was a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares so as to bring them within the Province.

I share the opinion expressed by Davey, C.J.B.C., in his dissenting reasons in the Court of Appeal that the impugned legislation is not *ultra vires* and, as I have indicated, I would dismiss the appeal for the reasons stated by my brother Laskin.

Abbott, Martland, Judson and Dickson JJ. concurred with the judgment delivered by

LASKIN J.—The question in this case is whether certain shares in a British Columbia corporation had their situs in that Province so as to attract taxation under s. 6(1) of the *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, c. 372. That section, so far as material, reads as follows:

All property of a deceased person, whether he was at the time of his death domiciled in the Province or domiciled elsewhere, situate within the Province passing to any person for any beneficial interest is, except as provided in section 5, subject to duty on

d'appel de la Colombie-Britannique¹ qui a rejeté l'appel que l'appelant avait interjeté à l'encontre d'un jugement du Juge Hinkson. Appel rejeté.

G. S. Cumming, c.r., pour l'appelant.

J. G. Watson, pour l'intimée.

Oliver Prat, Paul A. Demers, c.r., et *Raymond Maher*, pour l'intervenant, le procureur général du Québec.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Je souscris aux motifs de jugement rédigés par M. le Juge Laskin, mais je ne puis faire mien l'avis exprimé par M. le Juge Spence et la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique selon lequel la disposition contestée (le par. (1) de l'art. 94 du *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67) est une tentative d'un caractère spacieux, sous le couvert du droit des compagnies, en vue de changer le *situs* d'actions de manière à ce que celles-ci deviennent situées dans la province.

Je partage l'avis exprimé par le Juge en chef Davey de la Colombie-Britannique dans ses motifs de dissidence en Cour d'appel, suivant lequel la loi contestée n'est pas *ultra vires*, et, comme je l'ai indiqué, je suis d'avis de rejeter l'appel pour les motifs énoncés par mon collègue le Juge Laskin.

Les Juges Abbott, Martland, Judson et Dickson ont souscrit au jugement rendu par

LE JUGE LASKIN—Dans la présente affaire, il s'agit de déterminer si certaines actions d'une compagnie de la Colombie-Britannique avaient leurs *situs* dans cette province-là et étaient donc imposables en vertu du par. (1) de l'art. 6 du *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, c. 372. Cet article, dans ce qu'il a de pertinent au litige, se lit comme suit:

[TRADUCTION] Tout bien d'un défunt—que le défunt ait été domicilié dans la province ou ailleurs au moment du décès qui—est situé dans la province et transmis à une personne à cause de droit de bénéficiaire de propriété véritable, quel qu'il soit, est sous

¹ [1972] 5 W.W.R. 443, 28 D.L.R. (3d) 756.

¹ [1972] 5 W.W.R. 443, 28 D.L.R. (3d) 756.

the dutiable value thereof at the rate prescribed in the Table of Rates in Schedule C . . .

The Act in s. 2(1) defines "passing" or "passing on death" to mean, *inter alia*, "passing under a will, intestacy, or otherwise, either immediately on the death of a person or on the expiration of an interval thereafter, either absolutely or contingently, and either originally or by way of substitutive limitation . . .".

Both at trial and in the British Columbia Court of Appeal the issue of situs was regarded as turning on the validity of s. 94(1) of the *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67, as amended by 1967 (B.C.), c. 12, s. 9. This provision is in these terms:

A transfer of the share or other interest of a deceased member in a company made by his personal representative shall, although the personal representative is not himself a member, be as valid as if he had been a member at the time of the execution of the instrument of transfer and, notwithstanding the provisions of section 87, the transfer of the share or other interest of a deceased member shall be made on the register kept under section 82.

The amendment was in the concluding words, and the effect thereof was to require a transfer of shares of a deceased shareholder to be made only on the register kept at the registered office of the company situated in British Columbia, notwithstanding that the company had branch registers outside the Province, established under the authority of s. 87 of the *Companies Act*, on which transfers of shares could ordinarily be effected.

It was common ground that, apart from the effect of s. 94(1), the situs of the shares in the present case was outside of British Columbia. The shares were registered to their owner, one Hugh Herbert Wolfenden, on the company's principal register in Vancouver at the time of his death on May 26, 1968, and had been so registered before the amendment to s. 94(1) of the *Companies Act* in 1967. Wolfenden died domi-

réserve de l'article 5, assujetti à un impôt sur sa valeur imposable au taux prescrit dans la table de taux de l'annexe C . . .

Au par. (1) de l'art. 2, la loi définit les termes «transmis» et «transmis au décès» comme signifiant, entre autres choses, «transmis en vertu d'un testament, d'une succession *ab intestat*, ou autrement, immédiatement au décès d'une personne ou à l'expiration d'un intervalle postérieur au décès, de façon absolue ou sous condition suspensive, par transmission originelle ou par voie de clause de substitution . . .».

En première instance de même qu'en appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la question du *situs* a été considérée comme reposant sur la validité du par. (1) de l'art. 94 du *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67, modifié par les statuts de 1967 (C.-B.), c. 12, art. 9. Cette disposition se lit comme suit:

[TRADUCTION] Un transfert de la part ou des intérêts d'un membre décédé dans une compagnie, fait par son représentant personnel, est, bien que le représentant personnel ne soit pas membre lui-même, aussi valide que si ce dernier avait été membre au moment de la signature de l'instrument de transfert, et, nonobstant les dispositions de l'article 87, le transfert de la part ou des intérêts d'un membre décédé doit être fait sur le registre tenu conformément à l'article 82.

La modification se trouve à la fin, et elle a pour effet d'exiger que le transfert d'actions d'un actionnaire décédé soit fait seulement sur le registre gardé au bureau enregistré de la compagnie situé en Colombie-Britannique, même si la compagnie a, sous l'autorité de l'art. 87 du *Companies Act*, des registres annexes à l'extérieur de la province dans lesquels des transferts d'actions peuvent normalement être effectués.

Les parties ont reconnu que, abstraction faite de l'effet du par. (1) de l'art. 94, le *situs* des actions dans la présente affaire était à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Le 26 mai 1968, jour de décès du Hugh Herbert Wolfenden, les actions étaient enregistrées au nom de ce dernier, leur propriétaire, dans le registre principal de la compagnie, à Vancouver; elles y avaient été enregistrées avant la modification du

ciled in Nevada, having there the share certificate evidencing his shareholding. The company had branch registers in New York City as well as in Winnipeg, Toronto and Montreal, and it appears that Wolfenden had purchased his shares before the establishment of a branch register in New York. On these facts, counsel agreed that under the authority of *R. v. Williams*², and *Treasurer of Ontario v. Blonde; Treasurer of Ontario v. Aberdein*³, having regard as well to the judgment of this Court in *The King v. National Trust Co.*⁴, Wolfenden's shares were not situated in British Columbia unless s. 94(1) had the effect of giving them locality there for succession duty purposes.

Hinkson J., before whom the matter came by way of an agreed special case, was of the opinion that the amended s. 94(1) (which had a forerunner in 1937 which was repealed in 1960) was a colourable attempt under the guise of company law to bring situs within the Province to enable it to collect succession duty. A majority of the British Columbia Court of Appeal agreed with his reasons and conclusion. Davey C.J.B.C. in dissent had no doubt that "s. 94(1) was enacted to give shares of a deceased shareholder a local situs under the principles of the common law and thereby render them liable to provincial succession duty"; but, in his opinion, this consequence did not make it *ultra vires*. If a provincial Legislature could validly change situs by authorizing the establishment of branch registers through enactments relating to companies, it was his view that it could just as validly reverse the process in its company legislation. It is not, of course, true, having regard to the judicially developed tests of situs of shares, that the existence of multiple share registers within and outside the Province is alone a controlling factor. The Chief Justice met this point by noting in his reasons that s. 94(1) as amended did not change the principles of the common

par. (1) de l'art. 94 du *Companies Act* en 1967. Wolfenden est décédé domicilié au Nevada, où il avait le certificat d'actions attestant l'existence de sa part d'intérêts. La compagnie gardait des registres annexes à New York, de même qu'à Winnipeg, Toronto et Montréal, et il semble que Wolfenden ait acheté ses actions avant l'établissement d'un registre annexe à New-York. À la lumière de ces faits, les avocats ont convenu que, vu les arrêts *R. v. Williams*², et *Treasurer of Ontario v. Blonde; Treasurer of Ontario v. Aberdein*³, et compte tenu aussi de l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Le Roi c. National Trust Co.*⁴, les actions de Wolfenden n'étaient pas situées en Colombie-Britannique à moins que le par. (1) de l'art. 94 n'ait eu pour effet d'en placer le *situs* dans cette province-là aux fins des droits successoraux.

Le Juge Hinkson, qui a été saisi de l'affaire par voie de question soumise d'un commun accord sur mémoire spécial, a été d'avis que le par. (1) modifié (dont le précurseur adopté en 1937 a été abrogé en 1960) de l'art. 94 était une tentative d'un caractère spacieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à placer dans la province le *situs* des actions de façon à permettre à la province de recueillir des droits successoraux. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a souscrit majoritairement à ses motifs et à sa conclusion. Dans sa dissidence, le Juge en chef de la Colombie-Britannique, le Juge Davey, ne doute aucunement que [TRADUCTION] «le par. (1) de l'art. 94 a été adopté afin de donner aux actions d'un actionnaire décédé un *situs* local sous le régime des principes de la *common law* et, par là, assujettir celles-ci aux droits successoraux provinciaux»; mais, à son avis, cette conséquence ne rend pas la disposition *ultra vires*. À son avis, si une législature provinciale peut validement changer le *situs* en autorisant l'établissement de registres annexes par des lois concernant les compagnies, elle peut tout aussi validement, dans ses lois relatives aux compagnies, inverser le processus. Il n'est pas, bien entendu, vrai, si on tient compte

² [1942] A.C. 541.

³ [1947] A.C. 24.

⁴ [1933] S.C.R. 670.

² [1942] A.C. 541.

³ [1947] A.C. 24.

⁴ [1933] R.C.S. 670.

law for determining the situs of intangibles, but rather it changed the circumstances upon which the rules of the common law would operate. According to Davey C.J.B.C., it would be the application of the established principles that would put the shares in this case in the Province.

des critères élaborés par les tribunaux relativement au *situs* des actions, que l'existence de registres d'actions multiples à l'intérieur et à l'extérieur de la province constitue à elle seule un facteur déterminant. Le Juge en chef surmonte cette difficulté en faisant remarquer dans ses motifs que le par. (1) de l'art. 94, tel que modifié, n'a pas changé les principes de la *common law* sur la détermination du *situs* de biens incorporels, mais que, plutôt, il a changé les circonstances dans lesquelles les règles de la *common law* doivent s'appliquer. Selon le Juge en chef Davey, c'est par application des principes établis que les actions se trouvent à être, en l'espèce, situées dans la province.

In my opinion, the question of the validity of s. 94(1) does not arise until it is first determined that temporally it can have an operative effect upon the situs of shares in respect of their taxability under s. 6(1) of the *Succession Duty Act*. This appears to have been assumed in the British Columbia Courts, but it is not an assumption that I would make. I put the issue here as follows: As of what time is the situs of shares to be determined for the purposes of s. 6(1)? If the test for determining situs is to be applied at the very moment of the death of the registered owner, on the basis of a notional transfer of ownership by registration at a share transfer registry, then it must follow that s. 94(1), which looks to a transfer after death, can have no effect. On the other hand, it may be urged that since the test for determining situs (where can the shares be effectively dealt with as between shareholder and company so as to enable a transferee to become a shareholder) looks to a succeeding transfer on a share registry of the company, it can only crystallize after death of the registered shareholder and hence s. 94(1), if valid, would take effect. There is some support for the first view in the *Blonde and Aberdein* case and for the latter view in the *Williams* case.

A mon avis, la question de la validité du par. (1) de l'art. 94 ne se pose pas avant que l'on ne détermine d'abord qu'il peut, sur le plan temporel, avoir un effet déterminant sur le *situs* des actions relativement à leur caractère imposable sous le régime du par. (1) de l'art. 6 du *Succession Duty Act*. Il semble que les cours de la Colombie-Britannique aient, au départ, considéré qu'il avait semblable effet, ce que je ne suis pas prêt à faire. Je pose le problème, en l'espèce, comme suit: par référence à quel moment doit-on déterminer le *situs* des actions aux fins du par. (1) de l'art. 6? Si le critère servant à déterminer le *situs* doit être appliqué au moment même du décès du propriétaire enregistré, sur la base d'un transfert de propriété conceptuel effectué par un enregistrement sur un registre de transferts d'actions, alors il doit s'ensuivre que l'art. 94, par. (1), qui envisage un transfert après la mort, ne peut avoir aucun effet. D'autre part, on peut faire valoir que puisque le critère servant à déterminer le *situs* (à quel endroit l'expédition d'un transfert d'actions peut-elle efficacement, entre l'actionnaire et la compagnie, avoir lieu de manière à permettre à un cessionnaire de devenir actionnaire) envisage un transfert subséquent sur un registre d'actions de la compagnie, il peut seulement se cristalliser après la décès de l'actionnaire enregistré et, ainsi, le par. (1) de l'art. 94, s'il est valide, prend alors son effet. L'arrêt *Blonde and Aberdein* offre un appui quelconque au premier

The primary reference must be to s. 6(1) of the *Succession Duty Act*, the charging provision, and I read it to impose a tax on the basis of situs at the very moment of death and hence to require a notional application of the test of situs at that time and not later. Whether the beneficial interest passes immediately to beneficiaries or after an interval or upon a contingency does not touch situs. It is "property of a deceased person . . . situate within the Province" that is made the subject of tax under s. 6(1), and the import of this provision is that the ownership of the property and its situs are fixed on death. Otherwise, the statute would be attributing ownership to a person already dead when in law it would have passed to his personal representatives. No difficulty of attribution of situs on death exists in the case of intangible property represented by a specialty, any more than in the case of tangible property. But because the situs of shares has come to depend on a test that looks to a transfer on a share registry, a logical difficulty exists if one envisages a transfer a moment before death (and hence before the *Succession Duty Act* operates) and, similarly, a moment after death (when the Act has already taken effect).

The event upon which duty becomes payable, namely, death, involves at the same time a determined situs of property on which it must be paid if the property is in the Province. In my view, it would be compounding fiction to apply the test for situs of shares according to an event (as prescribed by the challenged s. 94(1)) taking place after the death of the person whose death is the occasion for the imposition of tax. Application of the test at that time, by reference to a supposed transfer according to the statutory prescription, would, admittedly, result in changing the situs as it would otherwise be. I am, therefore, of the opinion that s. 94(1) can have no operative effect in respect of situs of

point de vue tandis que l'arrêt *Williams* fait de même pour le dernier.

Primordialement, il faut se reporter à l'art. 6, par. (1), du *Succession Duty Act*, la disposition qui décrète l'imposition, laquelle j'interprète comme imposant un impôt sur la base du *situs* au moment même du décès et comme exigeant donc une application conceptuelle du critère du *situs* à ce moment précis et non après. Que le droit de propriété véritable soit transmis immédiatement à des bénéficiaires ou qu'il soit transmis après un intervalle de temps, ou lorsqu'un événement contingent se réalise, cela n'a aucun effet sur le *situs*. C'est «tout bien d'un défunt . . . situé dans la province» qui fait l'objet de l'impôt en vertu du par. (1) de l'art. 6, et cette disposition signifie que la propriété du bien et son *situs* sont fixés à la mort. S'il en était autrement, la loi attribuerait la propriété à une personne déjà décédée quand, en droit, elle aurait été transmise à ses représentants personnels. L'attribution du *situs* à la mort ne pose aucune difficulté dans le cas d'un bien incorporel représenté par un contrat formel, pas plus que dans le cas d'un bien corporel. Mais, parce que le *situs* des actions est devenu subordonné à un critère qui envisage un transfert sur un registre d'actions une difficulté se pose logiquement si on considère un transfert un instant avant la mort (et ainsi avant l'application du *Succession Duty Act*) et, de façon semblable, un instant après la mort (quand la loi a déjà pris effet).

L'événement qui rend des droits payables, à savoir, le décès, implique au même moment un *situs* déterminé des biens à l'égard desquels les droits doivent être payés si les biens sont situés dans la province. A mon avis, ce serait composer avec la fiction que d'appliquer le critère du *situs* des actions en fonction d'un événement (tel que prescrit par l'art. 94, par. (1), attaqué) qui se produit après le décès de la personne dont le décès est la cause de l'imposition. L'application du critère à ce moment-là, par référence à un transfert hypothétique fait conformément à la prescription légale, aurait, ainsi qu'il a été reconnu, pour résultat de changer le *situs* que l'on aurait eu autrement. Je suis donc d'avis

shares for the purpose of taxation under s. 6(1) of the *Succession Duty Act*, and, accordingly, no question of validity arises. For the foregoing reasons I would dismiss the appeal with costs.

Abbott and Judson JJ. concurred with the judgment delivered by

SPENCE J.—I have had the opportunity to read the reasons for judgment of Mr. Justice Laskin and I agree that the appeal should be dismissed for the reason which he gave therein.

The point upon which my brother Laskin determines the issue was, however, taken for the first time in this Court and I feel therefore that I should express a view upon the grounds relied upon in the Courts below. As Mr. Justice Laskin has pointed out in his reasons, Hinkson J., before whom the matter came in the first instance, said in his reasons:

Applying these principles to the 1937 amendment to the *Companies Act*, I conclude it was clearly a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares to bring the situs within the Province. Had this been attempted in 1921 it would have been equally colourable. No valid reason has been advanced as to why the Province can alter the situs of shares of a deceased shareholder for corporate purposes. An examination of the history of the legislation makes it clear to me that the purpose was to enable the Province to collect succession duty. I have reached the same conclusion in respect of the 1967 amendment to the *Companies Act*.

That view found favour with the majority in the Court of Appeal for British Columbia and Mr. Justice McFarlane, with whom Mr. Justice Branca agreed, said:

Hinkson, J. concluded that the 1967 amendment of s. 94 (like similar legislation enacted in 1937, S.B.C. 1937, cap. 10, s. 2) was beyond the legislative power of the legislature because "it was clearly a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares to bring the situs within the Province". The result of the change of situs, if valid, would be to

que le par. (1) de l'art. 94 ne peut avoir aucun effet déterminant sur le *situs* des actions aux fins de l'imposition prévue au par. (1) de l'art. 6 du *Succession Duty Act* et, par conséquent, aucune question de validité ne se pose. Pour les motifs susmentionnés, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Les Juges Abbott et Judson ont souscrit au jugement rendu par

LE JUGE SPENCE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de M. le Juge Laskin et je conviens qu'il y a lieu de rejeter l'appel pour les raisons qu'il donne.

Le point sur lequel mon collègue le Juge Laskin décide la question est, toutefois, soulevé en cette Cour pour la première fois et, par conséquent, je pense que je devrais exprimer un avis sur les motifs invoqués par les cours d'instance inférieure. Comme M. le Juge Laskin le signale dans ses motifs, le Juge Hinkson, qui a été saisi de l'affaire en première instance, dit dans ses motifs:

[TRADUCTION] En appliquant ces principes à la modification apportée au *Companies Act* en 1937, je conclus que celle-ci était clairement une tentative d'un caractère spacieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à changer le *situs* des actions de manière à les placer dans la province. Si cette tentative avait été faite en 1921, elle aurait été tout aussi spacieuse. Aucune raison valable n'a été avancée pour expliquer pourquoi la province peut changer le *situs* des actions d'un actionnaire décédé à des fins de compagnie. Une étude de l'historique de la législation m'indique clairement que le but visé était de permettre à la Province de recueillir des droits successoraux. J'ai tiré la même conclusion relativement à la modification apportée au *Companies Act* en 1967.

Cet avis a reçu un accueil favorable de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et M. le Juge McFarlane, avec qui M. le Juge Branca a été d'accord, a dit:

[TRADUCTION] Le Juge Hinkson a conclu que la modification de 1967 apportée à l'art. 94 (tout comme la disposition semblable adoptée en 1937, S.B.C. 1937, c. 10, art. 2) outrepasse les pouvoirs législatifs de la législature parce qu'elle «était clairement une tentative d'un caractère spacieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à changer le *situs* des

subject the shares held by a nonresident now deceased to imposition of succession duty in this Province.

In my opinion the learned Judge reached the right conclusion and I agree with his expressed reasons for judgment.

I am also of the opinion that the impugned legislation was clearly a colourable attempt under the guise of company law to alter the situs of shares and to bring the situs within the Province.

I have nothing to add to the reasons delivered by Hinkson J. and by the majority of the Court of Appeal for British Columbia and I am ready to dismiss the appeal for those reasons as well as those advanced by Mr. Justice Laskin.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Fulton, Cumming, Richards & Co., Vancouver.

Solicitors for the respondent: Davis & Co., Vancouver.

actions de manière à le placer dans la province». Le changement du *situs*, s'il est valide, a pour résultat d'assujettir les actions détenues par un non-résident maintenant décédé à l'imposition de droits successoraux dans cette province.

À mon avis, la conclusion du savant juge était juste et je souscris à ses motifs de jugement.

Je suis moi de même d'avis que la disposition attaquée est clairement une tentative d'un caractère spéieux visant, sous le couvert du droit des compagnies, à changer le *situs* des actions et à le placer dans la province.

Je n'ai rien à ajouter aux motifs rédigés par le Juge Hinkson et par la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et je suis disposé à rejeter l'appel pour ces motifs de même que pour ceux que donne M. le Juge Laskin.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Fulton, Cumming, Richards & Co., Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Davis & Co., Vancouver.